

République Française

Département de l'Hérault

Extrait du Registre

Des délibérations du Conseil Municipal

De la Commune de Saint Etienne de Gourgas

Séance du 16 juin 2017

ARRIVE LE 07.07.2017

88 PREFECTURE LOIRE (34)

<p>Nombres de Membres Afférents au Conseil Municipal : 11 En exercice : 11 Qui ont pris part à la délibération : 9 Dont 1 Pouvoir Date de la convocation : 12/06/2017 Date de l'affichage : 12/06/2017 Objet de la délibération : Collecte et traitement des eaux usées – Zonage d'assainissement</p>	<p>L'an deux mille dix-sept et le Vendredi 16 juin à dix-huit heures trente minutes</p> <p>Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,</p> <p>Sous la présidence de Monsieur REQUI Jean-Luc, Maire</p>
---	--

<p>Présents : Mesdames BATACHE Carmen et OUKKAL Isabelle, Messieurs REQUI Jean-Luc, ABRIC Michel, GRIMAL Christian, CORROCHANO Roger, LE DROGO Didier, MARTIN Claude, Absents : Madame JIBAUD Anne-Marie, Messieurs CZYZ Gilles et LECUYER Jacques Pouvoir de Monsieur LECUYER Jacques à REQUI Jean-Luc Monsieur GRIMAL Christian a été nommé secrétaire</p>
--

Monsieur le Maire rappelle à son conseil les dispositions de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui stipule que les communes doivent délimiter et approuver leur zonage d'assainissement des eaux usées après enquête publique.

Monsieur le Maire rappelle le déroulement, le contenu et les conclusions des études réalisées dans le cadre du schéma directeur d'assainissement des eaux usées réalisé sur l'ensemble du territoire communal.

Monsieur le Maire présente le dossier de zonage d'assainissement délimitant les zones d'assainissement collectif desservies par le réseau d'assainissement communal sur l'ensemble de la commune ainsi que les zones d'assainissement non collectif. L'objectif est que chaque habitation dispose d'un système d'assainissement aux normes, soit collectif, soit individuel contrôlé régulièrement par le SPANC.

- Est classée « zone d'assainissement collectif » la zone couvrant :
 - Saint Etienne le Bas,
 - Saint Etienne le Haut,
 - Le Hameau d'Aubaigues,
 - Le Hameau de Gourgas,
 - Une partie du chemin de la Doumergarie
- La proposition de zonage prévoit en assainissement non collectif, les zones urbanisées ou urbanisables non mentionnées précédemment.

Monsieur le Maire rappelle que le zonage d'assainissement doit être soumis à enquête publique.

Une fois Monsieur le Maire entendu, le conseil municipal,

En considérant, dans ces conditions, qu'il convient de valider et d'arrêter le zonage d'assainissement des eaux usées,

En application du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-10,

En application de la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

En considérant que la préservation de l'environnement et en particulier de la qualité de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes et des milieux ainsi que la prévention des nuisances et pollutions de toutes natures sont parmi ces conditions,

En considérant que ce projet de zonage d'assainissement des eaux usées doit être soumis à enquête publique, conformément à l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et avant approbation définitive,

En prenant connaissance des pièces du dossier relatives au zonage de l'assainissement des eaux usées à soumettre à l'enquête publique.

Le Conseil municipal, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Approuve les délimitations du zonage d'assainissement,

Approuve le dossier de zonage d'assainissement,

Sollicite l'ouverture de l'enquête publique pour le zonage d'assainissement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

